CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 252.104 du 10 novembre 2021

A. 232.906/VIII-11.614

En cause : **DOSSIN** Daniel,
ayant élu domicile chez
M^e^ Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 15 février 2021, Daniel Dossin demande l'annulation de « l'arrêté du Comité de direction de la partie adverse du 9 décembre 2020 qui le place en non-activité de service le 7 juin 2019 pour absence injustifiée ».

II. Procédure

La partie adverse a déposé le dossier administratif et a informé le Conseil d'État du retrait de la décision attaquée.

M. Erik Bosquet, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 23 septembre 2021 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure. Le rapport était joint à cette ordonnance.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par un arrêté du 16 avril 2021, le président du comité de direction de la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Cette circonstance prive le recours de son objet.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le 10 novembre 2021, par :

Frédéric Gosselin,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence Van Hove,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Florence Van Hove	Frédéric Gosselin